

Arrêt de travail covid : conditions & modalités ?

Par **Alexandra Marion**, Juriste Rédactrice web - Modifié le 14-01-2021



<https://www.juritravail.com/Actualite/maladies-non-professionnelles/Id/343244?>

Vous êtes obligé de rester à votre domicile car vous avez été en contact avec une personne testée positive à la Covid ? Parce que vous êtes vous-même porteur du virus ou avez des symptômes de la maladie et attendez les résultats de votre test de dépistage ? Parce que vous êtes une personne vulnérable ? Parce que vous devez garder votre enfant car il n'a pas école ou parce qu'il fait l'objet d'une mesure d'isolement ? Vous pouvez dans certains cas, bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire (dit aussi arrêt de travail Covid). Quelles sont les conditions et modalités d'indemnisation ? On fait le point !

Dans quels cas peut-on bénéficier d'un arrêt de travail Covid ?

Personnes présentant des symptômes évocateurs du Covid-19, personne positive à la Covid ou cas contact

Si vous présentez des **symptômes évocateurs du Covid-19** ou que vous avez été en contact avec une personne testée positive à la Covid (**cas contact**) ou que vous avez été **testé positif à la Covid**, vous ne devez pas vous rendre sur votre lieu de travail.

Lorsque c'est possible, vous devez rester en **télétravail**. Mais, toutes les activités ne s'y prêtent pas.

C'est pourquoi, lorsque c'est nécessaire, un **arrêt de travail** peut vous être délivré si vous vous trouvez dans l'un de ces 3 cas.

Vous pouvez en bénéficier que vous soyez **salarié ou non salarié** (indépendants, artistes, stagiaires...).

Cependant, la **nature de l'arrêt de travail** diffère selon la situation dans laquelle vous vous trouvez. Ainsi, vous bénéficiez :

- soit d'un **arrêt maladie dit "classique"** : si vous avez été diagnostiqués positif à la Covid après un test de dépistage ;
- soit d'un **arrêt de travail dérogatoire dit aussi "arrêt de travail Covid"** : si vous présentez des symptômes de la Covid ou avez été identifiés comme "cas contact".



Nouveautés :

À partir du 10 janvier 2021, si vous présentez des symptômes de la Covid-19 ou si vous êtes cas contact, vous pourrez bénéficier d'un arrêt de travail immédiat, indemnisé sans délai de carence, en vous inscrivant directement sur le site de l'Assurance maladie. Elle procèdera alors à un suivi systématique avec 2 à 3 appels téléphoniques sur 7 jours.

À compter du 20 janvier 2021, il vous sera proposé une visite à domicile par un infirmier si vous êtes déclaré positif à la Covid-19.

Personnes considérées comme vulnérables

Si vous êtes **salarié considéré comme personne vulnérable**, vous ne pouvez plus bénéficier d'un arrêt de travail Covid.

Néanmoins, si vous ne pouvez **ni télétravailler, ni bénéficier de mesures de protection renforcées sur votre lieu de travail**, vous pouvez demander un **certificat d'isolement** à votre médecin. Il vous faudra transmettre celui-ci à votre employeur afin de bénéficier de l'activité partielle.

En effet, les salariés dits vulnérables ont intégré le **dispositif d'activité partielle** depuis le 1er mai 2020.

En revanche, si vous êtes **non salarié**, vous pouvez toujours prétendre à un **arrêt de travail dérogatoire** dès lors que vous ne pouvez pas bénéficier de mesures de protection renforcées sur votre lieu de travail, ni télétravailler.

☞ Vous aimerez aussi cet article : [Qui sont les personnes vulnérables Covid-19 ?](#)

Personne cohabitant avec une personne vulnérable

Que vous soyez salarié ou non salarié, vous ne pouvez plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire au motif que vous coabitez avec une personne vulnérable et ce, depuis le 1er septembre 2020.

Le dispositif d'activité partielle ne vous est pas non plus ouvert.

Personnes dans l'obligation de garder leurs enfants

Vous devez garder votre enfant car sa classe ou son école est fermée ou parce qu'il fait l'objet d'une mesure d'isolement ?

Les parents **salariés** qui n'ont pas de mode de garde alternatif et qui n'ont pas la possibilité de télétravailler, ne peuvent plus bénéficier d'arrêt de travail dérogatoire

pour garde d'enfants. Mais, ils bénéficient depuis le 1er septembre 2020, du système de **chômage partiel pour garde d'enfant**

En revanche, les **parents non salariés** bénéficient de nouveau, quant à eux, d'un **arrêt de travail dérogatoire pour garde d'enfant**. Ce dispositif dérogatoire a été réactivé depuis le 1er septembre 2020.



À retenir :

Peuvent bénéficier d'un arrêt de travail Covid (arrêt de travail dérogatoire), les personnes suivantes :

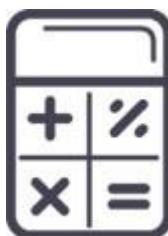
- *les personnes présentant des symptômes de la Covid-19 et "cas contact" (salariés et non salariées) ;*
- *les personnes vulnérables (non salariées) ;*
- *les personnes dans l'obligation de garder leur enfant en raison de la fermeture de leur classe ou de leur école ou parce qu'il fait l'objet d'une mesure d'isolement (non salariées).*

Les conditions d'ouverture de droit et le délai de carence habituels pour bénéficier des indemnités journalières (IJSS) ne leur sont pas applicables.

Quelles conditions pour être indemnisé par l'Assurance maladie en arrêt de travail Covid ?

Les personnes bénéficiant d'un **arrêt de travail dérogatoire** (arrêt de travail Covid) peuvent percevoir les **indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) sans avoir à respecter les conditions d'ouverture** de droit aux IJSS habituellement exigées et ce, **jusqu'au 31 mars 2021** (1).

D'ailleurs, les IJSS qui vous sont versées à ce titre ne sont **pas prises en compte dans le calcul de la durée maximale d'indemnisation** par la Sécurité Sociale jusqu'à cette même date.



[Vous souhaitez estimer le montant de vos IJSS ?](#)

[Calculez le montant de vos IJSS](#)



Bon à savoir :

Pour les personnes bénéficiant d'un arrêt de travail classique pour maladie (celles diagnostiquées positives à la Covid après un test de dépistage), elles doivent remplir les conditions d'ouverture de droit aux IJSS pour en bénéficier, contrairement aux salariés bénéficiant d'un arrêt de travail dérogatoire.

Quel délai de carence pour être indemnisé par l'Assurance maladie en arrêt de travail Covid ?

Les personnes en **arrêt de travail Covid** bénéficient du versement d'indemnités journalières sans **aucun délai de carence** et ce, **jusqu'au 31 mars 2021** (1).

En effet, les arrêts de travail dérogatoires ne sont pas soumis au délai de carence qui s'applique habituellement.



Bon à savoir :

En revanche, les salariés bénéficiant d'un arrêt de travail classique pour maladie peuvent percevoir des IJSS seulement à compter du 4ème de leur arrêt. Pour eux, un délai de carence de 3 jours s'applique pour percevoir les IJSS.

NB : Les cas de la Guyane et de Mayotte ne sont pas abordés dans cet article.

☞ À lire également :

- [*Calendrier de vaccination contre la Covid : tout savoir !*](#)
- [*Le Covid reconnu comme maladie professionnelle : sous certaines conditions*](#)
- [*Arrêt maladie & maintien de salaire : que dit votre convention collective ?*](#)

Référence :

(1) Décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L1226-1 du Code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Sources :

[Ameli.fr](#)

Conférence de presse Covid-19 du 7 janvier 2021

Le Covid reconnu comme maladie professionnelle : sous certaines conditions

Par **Alexandra Marion**, Juriste Rédactrice web - Modifié le 18-09-2020



<https://www.juritravail.com/Actualite/maladie-professionnelle/Id/332034>

Le Covid-19 est désormais automatiquement reconnu comme maladie professionnelle pour les soignants ayant contracté le virus mais sous conditions. Qu'en est-il pour les soignants qui ne répondent pas aux conditions exigées pour bénéficier automatiquement d'une telle prise en charge ? Les salariés d'autres professions peuvent-ils obtenir la prise en charge de leur affection au titre de la législation sur les risques professionnels ? On vous dit tout !

La reconnaissance automatique du Covid-19 comme maladie professionnelle est-elle possible ?

La reconnaissance automatique du Covid-19 au titre des **maladies professionnelles** est désormais possible. Un décret du 14 septembre 2020 officialise la reconnaissance en maladies professionnelles des **pathologies liées aux infections au SARS-CoV2** (1). Deux nouveaux tableaux des maladies professionnelles ont ainsi été intégrés respectivement dans le Code de la sécurité sociale et dans le Code rural et de la pêche maritime. Il s'agit des **tableaux n°60 et n°100 "Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2"**.

Toutefois, la reconnaissance du Covid-19 comme maladie professionnelle n'est automatique que pour certains soignants.

Contrairement à ce qui avait été annoncé au printemps par le Gouvernement, seulement certains soignants peuvent bénéficier de la reconnaissance automatique du Covid comme maladie professionnelle.

Au moins d'avril 2020, Olivier Véran avait en effet indiqué que le **Covid-19** serait automatiquement pris en charge au titre des maladies professionnelles pour le personnel soignant ayant contracté le virus (2).

"S'agissant des soignants, quels qu'ils soient, quel que soit leur lieu d'exercice, leur mode d'exercice (à l'hôpital, en ehpad, en ville...), quelle que soit la discipline concernée, nous avons décidé une reconnaissance automatique comme maladie professionnelle." Olivier Véran, Ministre des solidarités et de la santé, séance publique du 21 avril 2020.

Quelles conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique du Covid-19 comme maladie pro ?

Le Covid-19 peut être reconnu automatiquement comme maladie professionnelle **seulement pour les soignants qui :**

- ont été **contaminés dans le cadre de leur travail** ;
- et ont développé une **forme sévère de la maladie** nécessitant une **oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire ou** ayant entraîné le décès.

Pour eux, l'**imputabilité du travail** dans le fait d'être tombé malade est **automatique** dès lors que leur affection a été contractée dans les conditions prévues par le tableau des maladies professionnelles relatif aux affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2.

Ils n'ont donc pas à démontrer qu'ils ont contracté le Coronavirus à l'occasion du travail.



En cas d'infection au SARS-CoV2, la reconnaissance automatique comme maladie professionnelle s'applique uniquement :

- *au personnel suivant :*
 - *personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements et services suivants :*
 1. établissements hospitaliers ;
 2. centres ambulatoires dédiés covid-19 ;
 3. centres de santé ;
 4. maisons de santé pluriprofessionnelles ;
 5. établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
 6. services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables ;
 7. services de soins infirmiers à domicile ;
 8. services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
 9. centres de lutte antituberculeuse, foyers d'accueil médicalisés ;
 10. maisons d'accueil spécialisé ;
 11. structures d'hébergement pour enfants handicapés ;
 12. appartements de coordination thérapeutique ;
 13. lits d'accueil médicalisé ;
 14. lits halte soins santé ;
 15. centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie avec hébergement ;
 16. services de santé au travail ;
 17. centres médicaux du service de santé des armées ;
 18. unités sanitaires en milieu pénitentiaire ;
 19. services médico-psychologiques régionaux ;
 20. pharmacies d'officine et pharmacies mutualistes ;
 21. sociétés de secours minières ;
 - *au personnel exerçant des activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement ;*
 - *au personnel exerçant des activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage ;*
- *ayant accomplis des travaux en présentiel (ce qui exclu le personnel en teletravail) ;*
- *et dont l'état de santé a nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire ou qui sont décédés.*

L'affection doit également avoir été confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux).

Toutefois, cette limitation à certains soignants suscite la colère de nombreux syndicats, notamment la CFDT.

D'autres manifestations de la covid-19 sont aujourd'hui largement observées, voire même scientifiquement établies. Les témoignages de fatigue chronique, migraines, désordre des systèmes nerveux et digestifs se multiplient.

Catherine Pinchaut et Jocelyne Cabanal, secrétaires nationales de la CFDT

En effet, le tableau de maladie professionnelle tel que prévu ne permet pas la reconnaissance automatique du Covid-19 comme maladie professionnelle pour les travailleurs qui, bien que n'ayant pas été sous assistance respiratoire, ont développé d'autres formes graves du virus.

Et pour les travailleurs qui ne répondent pas aux conditions exigées

Pour les soignants qui n'ont pas été placés sous assistance respiratoire et les salariés des autres professions, la reconnaissance du Covid-19 comme maladie professionnelle est possible mais n'est pas automatique.

En effet, pour les affections non désignées dans les tableaux de maladies professionnelles n°60 et n°100 et non contractées dans les conditions de ces tableaux, l'instruction des demandes de reconnaissance est confiée à un **comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP)** unique composé :

- d'un médecin-conseil relevant du service du contrôle médical de la Caisse nationale de l'assurance maladie ou de la direction du contrôle médical et de l'organisation des soins de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ou d'une des caisses locales, ou un médecin-conseil retraité ;
- d'un professeur des universités-praticien hospitalier ou un praticien hospitalier particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle, réanimation ou infectiologie, en activité ou retraité, ou un médecin du travail, en activité ou retraité.

Exceptionnellement, la composition du CRRMP est allégée afin de permettre une instruction plus rapide des dossiers tout en maintenant les garanties d'impartialité.

Quel intérêt à faire reconnaître le Covid-19 comme maladie professionnelle ?

La prise en charge du Covid-19 au titre de la législation sur les risques professionnels permet aux travailleurs concernés de bénéficier :

- d'une **indemnisation spécifique** en cas d'**incapacité temporaire** : ils peuvent en effet bénéficier d'**indemnités journalières** dont le montant est plus avantageux que celles versées lors d'un arrêt pour maladie ordinaire ;
- de la **prise en charge à 100%** de leurs frais médicaux ;
- d'une **rente viagère** lorsque la contraction du virus a pour conséquence des séquelles occasionnant une **incapacité permanente**.

En cas de décès du professionnel de santé contaminé, les ayants-droits ont la possibilité de percevoir une rente.

Comment faire une demande de reconnaissance en maladie professionnelle du Covid-19 ?

Pour faire reconnaître la Covid-19 comme maladie professionnelle pour vous-même ou pour l'un de vos proches décédé, vous devez effectuer votre une **demande auprès de l'Assurance maladie**.

Elle met d'ailleurs à votre disposition un site internet dédié pour effectuer une demande : declare-maladiepro.ameli.fr.

Lors de votre demande, vous devrez fournir plusieurs **documents** :

- le **certificat médical** initial établi par votre médecin traitant qui pose le diagnostic de COVID-19 et qui mentionne les éléments cliniques ou les examens l'ayant conduit à poser ce diagnostic ;
- un **compte rendu d'hospitalisation** (mentionnant le recours oxygénothérapie et le diagnostic COVID-19). Si l'oxygénothérapie a été effectuée en dehors d'un cadre hospitalier (par exemple, à votre domicile), votre médecin traitant devra inclure cette information dans le certificat médical initial ;
- un **justificatif d'activité professionnelle** :
 - une attestation de l'employeur mentionnant l'emploi, les périodes d'absence en 2020 et attestant un contact avec le public si vous êtes salarié (hors corps soignant) ;
 - une attestation de l'employeur mentionnant l'emploi et les périodes d'absence en 2020 si vous êtes professionnel de santé salarié ;
 - une attestation sur l'honneur mentionnant la réalisation d'actes de soins au cours des 14 jours précédent le diagnostic d'infection si vous êtes professionnel de santé libéral.

Si vous êtes **ayant-droit** d'une personne décédée en raison du Covid-19, il faudra également fournir la **copie du livret de famille du défunt**.

- [Test Covid-19 : centres de dépistage, prise en charge, résultats...tout savoir !](#)

Références :

- (1) Décret n°[2020-1131](#) du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2
- (2) Questions au Gouvernement, Séance publique à l'Assemblée nationale, 21 avril 2020